

## Arrêt

n° 335 274 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, estimant que « le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 2, 3 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 7 et 24 de la Charte et « du principe général de droit communautaire imposant le respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ».

2.3. Enfin, elle prend un troisième moyen de la violation « du principe général du droit d'être entendu » et de l'article 41 de la Charte.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] »*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » . Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » .

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union . En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (Arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) ».

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « [il] ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, d'après son extrait de casier judiciaire (Réf. Doc : [...] ) et

l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 29/02/2024, l'intéressé a été condamné à 8 ans d'emprisonnement pour les motifs suivant[s] : [...] ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie. Elle suffit dès lors à justifier la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante se contente de contester l'actualité de la menace que représente le requérant et d'affirmer, sans plus de précisions, que « La décision se limite à relever que les faits "sont récents, ils datent d'entre 2019 et 2021" ce qui signifie qu'ils sont donc relativement anciens et remontent à une période de 3 à 5 ans ». A cet égard, le Conseil observe qu'après avoir énoncé les faits à l'origine de la condamnation, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision querellée, pour l'ordre public en exposant que « le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcé à son encontre, sait 8 ans d'emprisonnement. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Précisons que la menace du comportement de l'intéressé est d'autant plus grave qu'il fut le fabricant et ainsi considéré comme dirigeant de l'activité frauduleuse, soit du trafic de drogue précité. De plus, d'après l'arrêt du 29/02/2024, les faits délictueux sont récents, ils datent d'entre 2019 et 2021. En outre, il y a également lieu de notifier le caractère répétitif du comportement délinquant de la personne concernée dans la mesure où les faits qui [lui] sont reprochés tels que le trafic de drogue et les faits de vol ont été réalisés à plusieurs reprises entre 2019 et 2021 pour le premier, et entre 2020 et 2021 pour le second. Les faits de vols démontrent une volonté manifeste de nuire à autrui pour ses propres intérêts personnels, cela démontre un mépris total à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui considérant les dégâts que de tels agissements peuvent produire auprès de tiers. Ce dernier élément vient corroborer le caractère réel et grave du comportement de l'intéressé. Soulignons également que l'intéressé a voulu se jouer des autorités belges en commettant un faux en écritures authentiques et publiques, ici un faux permis de conduire, dans le but de nuire à autrui » ; soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas contestés par la partie requérante. La partie défenderesse a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.

Pour le reste, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En effet, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, §1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.2. Au surplus, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de sa situation, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Partant, le grief pris du droit d'être entendu n'est pas fondé.

Quant à l'invocation du courriel de la compagne du requérant du 7 novembre 2024 et à l'argument selon lequel il « a bénéficié d'une PS le 06.11.2024 pour se rendre à l'ambassade [...] », le Conseil relève qu'il

s'agit d'éléments postérieurs à l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » .

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Quant à la vie familiale du requérant avec son enfant, le Conseil constate que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré que « Concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de son regroupant, [D. D.(...)] avec qui il n'a jamais cohabité. L'intéressé a produit plusieurs documents à cet effet :

- (1) un relevé de visites carcérales démontrant que son enfant vient rendre visite à l'intéressé de manière régulière en prison. Néanmoins, cela ne permet pas de démontrer que l'intéressé s'occupe de manière effective de son enfant mineur belge d'autant que sa condition l'en empêche ; condition qu'il s'est lui-même imposé au travers de son comportement dangereux comme étayé ci-avant ;
- (2) un courrier de la mère du regroupant qui ne peut être pris en considération dans la mesure où ce document n'a qu'une valeur déclarative.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, bien que l'intéressé soit le père d'un enfant mineur belge qui vient lui rendre parfois visite en prison, aucun élément ne permet de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant ou qu'un quelconque lien de dépendance existe et considérant le fait qu'il n'a jamais cohabité avec ce dernier. Considérant le comportement délictueux constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société, cet élément d'ordre familial ne permet en rien de délivrer un titre de séjour à l'intéressé en Belgique » ; constats que la partie requérante ne conteste pas valablement.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En outre, quant à la violation alléguée des articles 2, 3 et 12 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, ces dispositions ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties .

Pour le surplus, la partie requérante se contente, de nouveau, de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme rappelé ci-avant.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne s'est pas inquiétée des conséquences d'une longue séparation entre le requérant et son enfant.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 septembre 2025, la partie requérante insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel devrait être considéré comme un élément primordial dans l'analyse opérée par la partie défenderesse, le requérant ayant des liens étroits avec son enfant.

Ce faisant, la partie requérante réitère un argument développé dans sa requête initiale auquel le Conseil répond au point 3.2.3. mais n'apporte aucune critique aux motifs repris ci avant au point 3. Or, le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 8 mai 2025.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS